

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 168 vom 15. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___168

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 168 du 15 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 168 del 15 marzo 2011

Regeste

OEUVRE{DROIT D'AUTEUR}, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LDA, CONCURRENCE DÉLOYALE, OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE PRESTATION, DROIT DE DIFFUSION, DÉCRYPTAGE | 109 CP, 150bis CP, 98 CP, 23 LCD, 5 let. c LCD, 67 let. h LDA, 69 LDA, 69a LDA, 398 al. 2 CPP (CH), 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Marlène Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, l'appel de S._____, K._____ SAS, T._____ SAS et M._____ SA, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), est recevable. Il tend principalement, et pour l'essentiel, à ce que le prévenu soit condamné pour fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés (art. 150bis CP), pour violation des art. 67 al. 1 let. h, 69 al. 1 let. g et 69a let. a et b LDA, pour violation des art. 5 let. c et 23 LCD.

E. 2

e éd., Berne 2012, n. 9 ad art. 39c LDA, p. 488). b) En l'espèce, on a vu plus haut (cf. considérant 3.2) que le comportement du prévenu ne constituait pas une violation de la loi sur le droit d'auteur, faute de retransmission des messages de contrôle des droits. Un des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'art. 69a LDA n'étant pas, au vu de ce qui précède, réalisé, cette contravention ne peut être retenue contre le prévenu. 3.4 Les appelantes estiment que G._____ s'est rendu coupable d'infraction à la LCD, en violant son art. 5 let. c. a) Selon l'art. 23 al. 1 LCD, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a et 5 ou 6, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les dispositions précitées, qui ont été jugées trop imprécises pour être conformes au principe de la légalité (ATF 122 IV 33 c. 2b), doivent donc être interprétées restrictivement (ATF 123 IV 211 c. 3b). Selon l'art. 5 let. c LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat du travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel. La jurisprudence a constamment affirmé que les prestations ou les résultats du travail qui ne jouissent comme tels d'aucune protection comme biens intellectuels peuvent être exploités par quiconque. Le droit de la concurrence déloyale ne contient aucune interdiction générale

de copier les prestations d'autrui, car le principe est que l'on peut librement copier (ATF 131 III 384 c. 5.1). Pour que l'art. 5 let. c LCD s'applique, il faut un produit qui soit matérialisé. Sont ainsi exclus du champ d'application de cette disposition les idées, les méthodes, les procédés. La notion de « résultat du travail » doit être comprise de manière large. Elle recouvre des choses corporelles, comme un objet en plastique ou un livre, mais également incorporelles, comme des émissions de radio ou de télévision ou des représentations d'œuvres musicales. Le produit doit en outre être prêt à être mis sur le marché, à savoir qu'il peut être exploité de manière industrielle ou commerciale (ATF 139 IV 17 c. 1.4, et les références citées). L'art. 5 let. c LCD définit le caractère déloyal de l'exploitation des prestations d'autrui en se référant à la manière dont la reprise a lieu. Un procédé sera illicite s'il vise non à copier le produit d'un concurrent ou à le fabriquer en utilisant d'autres connaissances, mais à reprendre le produit sans aucun investissement pour l'adapter (ATF 131 III 384 c. 4.1). Constituent notamment des procédés de reprise le fait de photocopier ou scanner un ouvrage, de surmouler un objet, de presser des disques, de réenregistrer des porteurs de son ou de rémettre des émissions de radio ou de télévision (ATF 139 IV 17 c. 1.5, et les références citées). Dans la mesure où le droit de la concurrence déloyale prohibant l'exploitation ou la reprise immédiate de la prestation d'autrui ne protège pas la prestation elle-même, il convient toujours de comparer les frais concrets et objectivement nécessaires du demandeur et ceux économisés par le défendeur. Pour juger si un sacrifice approprié a été consenti, il faut examiner si le premier concurrent a déjà amorti ses dépenses au moment de la reprise. Le critère de l'amortissement joue un rôle aussi bien pour la limitation temporelle de la protection découlant de l'art. 5 let. c LCD que pour l'appréciation du sacrifice (ATF 139 IV 17 c. 1.6 ; ATF 134 III 166 c. 4.2 et 4.3).

b) Depuis le jugement du 6 juillet 2011 de la Cour d'appel pénale, le Tribunal fédéral s'est prononcé, sous l'angle de la LCD, dans une autre affaire portant – cela n'est pas remis en cause – sur un système de piratage analogue à celui mis au point par G._____ dans la présente cause (ATF 139 IV 17). Il a considéré que le système de codage n'avait pas été repris, mais uniquement décrypté. Il a précisé qu'il y aurait eu reprise de ce système si les prévenus avaient reproduit celui-ci pour disposer d'un tel système qu'ils auraient ensuite proposé à leurs clients, ce qui n'était pas le cas. Ainsi, même si les prévenus avaient pu proposer à des tiers, grâce au système mis en place, de bénéficier de programmes des plaignantes en s'épargnant les coûts de production et de distribution, il n'y avait pas eu reprise par eux des programmes diffusés ou des systèmes de cryptage, par un procédé technique de reproduction au sens de l'art. 5 let. c LCD (ATF 139 IV 17 c. 1.9). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé irrecevable, car portant sur un élément nouveau, l'argumentation des plaignantes, selon lesquelles les prévenus avaient repris, à titre de résultat du travail, les messages de contrôle des droits (ibid.).

c) Les appelantes soutiennent qu'à défaut de parasitage des programmes, un parasitage des messages de contrôle des droits pourrait être retenu. L'utilisation, dans les décodeurs vendus, d'un programme pirate permettant au serveur du prévenu d'envoyer les mots de contrôle à tous ses clients constituerait une forme de « démultiplication automatique ».

d) D'après Antreasyan/Sakkal (Le « card sharing » en droit suisse, in sic !2013 p. 131, spéc. p. 136), les messages de contrôle des droits sont assimilables à des produits et entrent dans la notion de résultat du travail. Ainsi, si le système de cryptage n'avait pas été repris dans son intégralité, les messages de contrôle des droits, en revanche, et indépendamment de leur qualification d'œuvre au sens de la loi sur le droit d'auteur, avaient été repris par ceux qui les avaient chargés sur leur propre serveur pour les diffuser aux utilisateurs du système (dans le même sens : avis de droit, sollicité par

les plaignantes, du Professeur de Werra du 2 décembre 2011 [P. 76/3]). Sur la question de l'absence de sacrifice correspondant, ces auteurs ont relevé que le critère de l'amortissement retenu par la jurisprudence fédérale n'avait que peu de sens s'agissant d'un flux continu d'émissions de télévision. Il en résultait, selon eux, que des programmes télévisés devraient être protégés sans limite temporelle par l'art. 5 let. c LCD, du moins tant que ceux-ci étaient diffusés en continu. A leurs yeux, le Tribunal fédéral, s'il avait retenu une reprise du système de cryptage ou une reprise des messages de contrôle des droits, aurait dû examiner la question du sacrifice approprié en comparant, d'un côté, les investissements de développement, de commercialisation et de mise à jour du système par M. _____ et, de l'autre, les dépenses épargnées par les prévenus en reprenant le système, respectivement les mots de contrôle (Antreasyan/Sakkal, op. cit., p. 136). e) Le grief n'est pas convaincant. Il importe peu de savoir si les mots de contrôle constituent le résultat d'un travail. Le Tribunal fédéral a en effet estimé que le système des prévenus consistait à déchiffrer les émissions ; le système de codage n'était pas repris, mais seulement décrypté. Il y aurait eu reprise de ce système si les prévenus l'avaient reproduit pour disposer d'un tel système qu'ils auraient ensuite proposé à leurs clients. L'argument du Tribunal fédéral, appliqué au système de cryptage, vaut aussi pour les messages de contrôle des droits. De même que le système de cryptage n'a pas été repris, mais seulement décrypté, le prévenu ne l'ayant pas reproduit pour le proposer ensuite à ses clients, de même l'intéressé n'a pas reproduit, pour les exploiter à son propre compte, les messages de contrôle des droits. Il s'ensuit que l'infraction à la LCD n'est pas réalisée. 3.5 Les appelantes demandent à être renvoyées à agir devant le juge civil. Il peut être fait droit à cette conclusion, conformément à l'art. 126 CPP. 3.6 Les appelantes demandent qu'une créance compensatrice de 50'000 fr. soit mise à la charge du prévenu, sous réserve et dans la mesure où l'auteur a réparé le dommage qu'il leur a occasionné. Dès lors qu'elles sollicitent leur renvoi au juge civil, en ce qui concerne leurs prétentions civiles, une allocation au lésé, en application de l'art. 73 al. 1 let. c CP, est exclue. Dans cette mesure, les plaignantes n'ont pas intérêt à agir, ni, partant, qualité pour recourir sur ce point (art. 382 CPP). 4.1 En définitive, l'appel de S. _____, K. _____ SAS, M. _____ SA et T. _____ SAS est partiellement admis et le jugement du 11 février 2013 réformé en ce sens que G. _____ est condamné pour fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés, à une amende de 3'000 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement de l'amende étant de trente jours d'une part, et que les plaignantes sont renvoyées à agir par la voie civile d'autre part. 4.2 Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'710 fr. 70, TVA et débours compris, est allouée à Me Aba Neeman. Les frais d'appel, qui comprennent l'indemnité allouée à Me Aba Neeman, par 4'500 fr. 70 (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1), sont mis à la charge des appelantes S. _____, K. _____ SAS, M. _____ SA et T. _____ SA pour trois quarts, soit 3'375 fr. 55 et pour un quart, soit 1'125 fr. 15, à la charge de G. _____. G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 427 fr. 70, que lorsque sa situation financière se sera améliorée.